

Consultations sur le projet de loi n° 170, Loi modernisant le régime juridique applicable aux permis d'alcool et modifiant diverses dispositions législatives en matière de boissons alcooliques



**PROJET DE LOI N° 170 MODERNISANT LE RÉGIME JURIDIQUE APPLICABLE
AUX PERMIS D'ALCOOL**

**COMMENTAIRES
ASSOCIATION CANADIENNE DES VINIFICATEURS ARTISANAUX (ACVA)**

Présenté à la
Commission des institutions
LE 17 AVRIL 2018

TABLE DES MATIÈRES

PRÉSENTATION DE L'ACVA	2
COMMENTAIRES - PROJET DE LOI 170.....	3
1. Historique de la vinification artisanale au Québec	3
2. Cadre des représentations effectuées.....	4
2. Contexte factuel.....	5
COMMENTAIRES - Consultations sur la modernisation de la RACJ	8
1. Les enjeux.....	8
2. Les recommandations.....	9
CONCLUSION.....	10
ANNEXE 1 – Données factuelles sur les CDV / Vineries libre-service.....	12
ANNEXE 2 – Retombées économiques au Québec / Étude ACVA / Juin 2013	13
ANNEXE 3 – ACVA / Affiche Centre de vinification / 2015.....	23
ANNEXE 4 – Exploitants de vinerie libre-service / Mémoire ARC / Juin 2003.....	24
ANNEXE 5 – Bulletin d'information de Revenu Québec sur l'application de la TVQ sur la vente au détail de trousse de vinification ou de brassage.....	28

PRÉSENTATION DE L'ACVA

L'Association Canadienne des Vinificateurs Artisanaux (ACVA) est une association qui cherche à promouvoir et à protéger les intérêts des détaillants, fabricants et fournisseurs au Canada. Composée de membres se retrouvant dans chacune des provinces canadiennes dont le Québec, l'ACVA représente les intérêts de ses membres dans ses discussions avec les divers gouvernements, autant au niveau fédéral que provincial. L'association est engagée à promouvoir les diverses législations fédérales et provinciales qui permettront à l'industrie de la vinification artisanale au Canada de s'épanouir. De plus, dans le cadre de ses activités régulières, l'ACVA s'efforce d'offrir aux détaillants de multiples opportunités de formation afin de les assister dans le développement de leurs affaires ainsi qu'à les informer de façon ponctuelle sur de multiples sujets liés à la commercialisation des vins au Canada et dans le monde.

L'Association Canadienne des Vinificateurs Artisanaux (ACVA) regroupe la majorité des détaillants et exploitants de vinerie libre-service (Centres de vinification) au Québec et dans la grande majorité des autres provinces canadiennes ainsi que certains des principaux producteurs et distributeurs de trousse de vinification et de brassage au Québec et au Canada, soit RJ Spagnols, Winexpert (Réseau Vinexpert), Vineco, Société des jus Festa, ABC Cork et D. Repol entreprise Inc. Au Québec, l'ACVA représente 85% des parts de marché du vin artisanal (vin de fabrication domestique) avec l'équivalent de près de 420 000 caisses de vin et bière en format standard de 9 L.

¹ *Retombées économiques des activités des détaillants/exploitants au Québec / Rapport d'industrie de l'ACVA 2015*

COMMENTAIRES – PROJET DE LOI 170

Historique de la vinification artisanale (domestique) au Québec

L'industrie de la vente au détail des trousse de vinification et de brassage est présente depuis plusieurs décennies sur le marché québécois bien qu'une industrie mieux structurée et professionnelle se soit développée depuis le milieu des années 90. **Au même moment, le statut légal des grossistes et des détaillants était reconnu par le gouvernement du Québec avec la mise en place des *permis de grossistes et de détaillants de matières premières et d'équipement* dont l'émission et l'administration relèvent de la Régie des alcools, des courses et des jeux.**

Au cours des quinze dernières années, nous avons assisté à l'émergence sur le marché québécois de centres de services orientés vers la vinification personnelle et communément appelés "Centres de Vinification". Ce type d'exploitation a vu le jour principalement dans le but d'assister tous les clients vinificateurs qui, pour des raisons pratiques, ne pouvaient plus ou ne désiraient plus fabriquer leur vin directement à leur domicile. **À la base, ce concept se voulait, et se veut toujours, similaire aux autres modèles d'exploitations reconnus qui existent couramment dans plusieurs autres marchés au Canada.**

En dépit de l'absence de clarté et d'encadrement relativement à la légitimité de ce type d'exploitation, l'industrie et ses membres se sont donc efforcés de développer et de supporter fortement un modèle d'affaires structuré et doté d'une forme d'autoréglementation éprouvée fournissant un cadre d'exploitation professionnel et fiable à tous les détaillants/exploitants québécois qui le désiraient.

1. Cadre des représentations effectuées auprès des instances gouvernementales

Dans le cadre des diverses représentations effectuées par l'ACVA au cours des cinq dernières années, l'objectif principal de l'ACVA a toujours été d'assurer la mise en place d'une réglementation adaptée aux réalités sociales et économiques actuelles permettant ainsi de modifier le statut légal actuel de *détaillant - Matières premières et équipements destinés à la fabrication domestique de la bière ou du vin* afin d'y intégrer la notion d'exploitant de Centres de vinification/vineries libre-service au Québec.

À cette fin, au cours de cette période, plutôt que de considérer une approche juridique longue et fastidieuse, l'ACVA a choisi de privilégier auprès du gouvernement québécois une stratégie de communication et une approche informative principalement adressées au Ministère de la Sécurité publique, duquel relève directement la Régie des Alcools, des courses et des jeux, et au Ministère des Finances.

L'ACVA s'est ainsi préalablement assurée de démystifier la perception erronée et l'image négative dont souffrait ce secteur d'activité en comparaison des autres secteurs plus conventionnels de l'Industrie des boissons alcooliques au Québec.

Il était et il demeure primordial pour l'ACVA de bien informer les différents intervenants gouvernementaux quant aux plus récentes avancées connues par cette industrie dans l'ensemble des autres provinces canadiennes au cours des dernières années ainsi que sur les divers enjeux ponctuels auxquels a été confrontée l'industrie de la vinification artisanale au Québec dans l'intervalle. L'objectif de l'ACVA, au cours de cette période, a constamment été de maintenir un canal de communication ouvert et respectueux avec ces divers intervenants selon l'évolution des différents dossiers connexes pilotés par le gouvernement québécois au cours de cette période.

2. Contexte factuel

Sommaire des données factuelles relatives au secteur de la vinification artisanale (domestique) au Québec et au Canada.

2.1 Reconnaissance partielle du secteur de la fabrication domestique au Québec

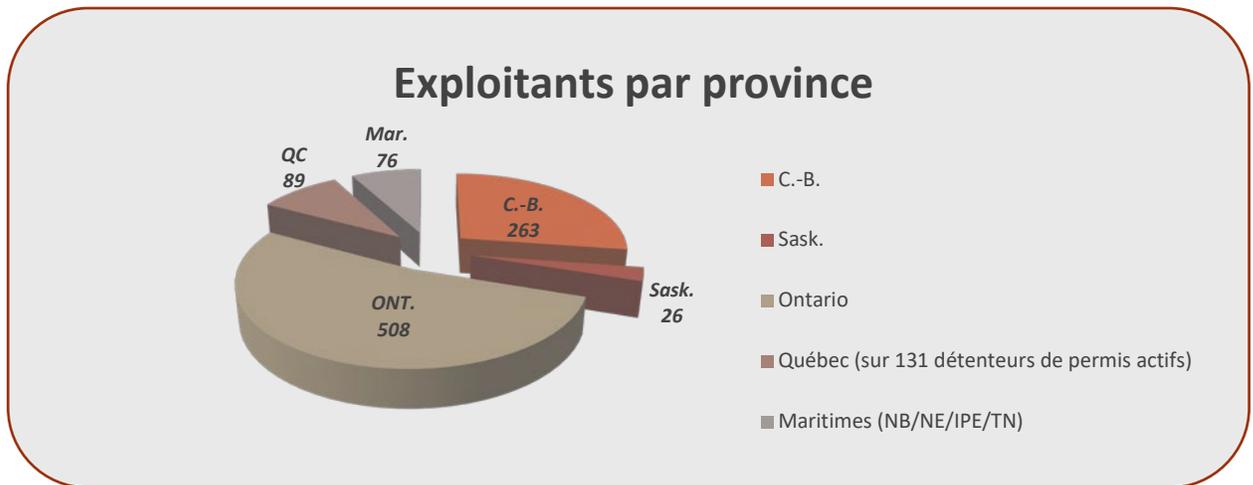
- Présence de l'industrie de la vinification artisanale (vin maison) au Québec depuis plusieurs décennies.
- **1996** – Intégration de la notion de permis de grossiste et de détaillant de matières premières et d'équipements dans la Loi sur les permis d'alcool du Québec.
- **2001** – Intégration et reconnaissance du statut « d'exploitant autorisé de vinerie libre-service » dans le cadre de l'article 15 de la Loi de 2001 sur l'accise et des règlements connexes. – (Note : reconnaît spécifiquement l'existence et assure l'émission de licences de vinerie libre-service aux exploitants québécois qui en font la demande.)
- Reconnaissance légale et encadrement du statut de vinerie libre-service par plusieurs provinces canadiennes :

Ontario	Colombie-Britannique	Île-du-Prince-Édouard
Saskatchewan		Nouveau-Brunswick
Nouvelle-Écosse (<i>Octobre 2014</i>)		Manitoba (<i>Mai 2015</i>)

2.2 Lois et règlements relatifs au statut de CDV/vineries libre-service au Canada

- Loi de 2001 sur l'accise
- Loi sur les permis d'alcool de l'Ontario (Amendée le 30 mars 2000)
- BC Liquor Control and Licensing Act
- PEI Liquor Control Act & Regulations
- New-Brunswick Liquor Control Act & UVint_Ubrew Operators Guide
- Saskatchewan Alcohol Control Regulations, 2013
- Nova Scotia - An Act to Amend Chapter 260 of the Revised Statutes, 1989, the Liquor Control Act (*Mai 2014*)
- Manitoba - L153 Loi sur la réglementation des alcools et des jeux du Manitoba (*Avril 2014*)

2.3 Exploitants de CDV/vineries libre-service par provinces (2013-2014)



2.4 Normes de qualité & Code de conduite

- Existence et application au Québec d'un code de conduite responsable et autoréglementé ayant été amplement éprouvé en Ontario et en Colombie-Britannique et ayant servi de base dans le cadre de l'élaboration des réglementations subséquentement mises en place dans les autres provinces canadiennes, telles la Nouvelle-Écosse, le Nouveau-Brunswick et le Manitoba.
- Existence et application de normes précises de contrôle de la qualité chez les producteurs et fournisseurs de trousse de vinification en conformité avec la *Loi sur les aliments et drogues*, la *Loi sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation* et la *Loi sur les produits agricoles au Canada*, pour n'en citer que quelques-unes.

2.5 Impacts potentiels sur le marché global des vins au Québec

- *Impact négligeable pour l'industrie traditionnelle du vin commercial en raison des segmentations de prix différentes de chacun des secteurs de l'industrie des boissons alcoolisées. (SAQ, Détaillants en alimentation, Détaillants de matières premières et d'équipement de vinification et exploitants de CDV)*
- *Prix moyen actuel d'une bouteille de vin fini dans un CDV (6,00\$) comparativement au prix moyen actuel d'une bouteille de vin commercial vendue à la SAQ et en Alimentation incluant les majorations usuelles ainsi que l'ensemble des taxes applicables (15,78 \$ en 2015-2016).*

- *Compétitivité des détaillants québécois vs les détaillants/exploitants des provinces limitrophes* – Contrairement au Québec, les provinces voisines de l’Ontario et du Nouveau-Brunswick reconnaissent le statut des CDV/FOP, ce qui encourage les commerçants de ces provinces à rechercher activement la clientèle des consommateurs québécois et ce qui contribue ainsi à priver l’économie québécoise d’emplois, de taxes et de revenus significatifs ainsi qu’à freiner significativement le potentiel de croissance des détaillants québécois.

2.6 Taxation et Impacts économiques et politiques

- Les trousseaux de vinification et de brassage sont déjà assujetties à la TVQ applicable sur les fournitures de raisins, de jus de raisin concentrés ou non concentrés, de moûts de raisin concentrés ou non concentrés, ou d’autres produits connexes destinés à la fabrication du vin. – *16 mai 1996.*

Notes :

- a. Le Québec demeure à ce jour la seule province canadienne où les matières premières utilisées pour la fabrication domestique du vin sont assujetties exclusivement à une taxe de vente provinciale.*
- b. Cependant, à titre de services offerts aux consommateurs québécois dans le cadre de ce type d’exploitation, les frais de services facturés dans les CDV au Québec sont déjà assujettis à la TPS et à la TVQ.*

- Objectifs économiques et politiques influencés par une reconnaissance élargie de cette industrie :
 - Création d’emplois
 - Augmentation de diverses sources de revenus pour le gouvernement québécois et les municipalités
 - Encadrement approprié et contrôle accru
 - Pratiques de développement durable

COMMENTAIRES – Consultations sur la modernisation de la RACJ

L'ACVA et l'ensemble de ses membres supportent pleinement le développement économique du Québec ainsi que de son secteur d'industrie lié à la vente de produits et à l'offre de services connexes associés à la vinification artisanale et désirent ainsi apporter une valeur ajoutée à ce segment spécifique de l'industrie québécoise des boissons alcooliques.

1. Les enjeux

L'ACVA soumet les différents enjeux et recommandations sous quatre principaux éléments soit : la *disponibilité des produits et services* liés à la vinification artisanale (domestique), *l'intégrité des produits et des services* associés à la vinification artisanale, *l'origine et la qualité* de ces produits et services ainsi que les *normes de contrôle applicable au secteur de la vinification artisanale* au Québec.

1.1 Reconnaissance et disponibilité de l'offre de produits et services de vinification artisanale

La reconnaissance du statut de Centre de vinification et de brassage contribuera à valoriser et à développer ce secteur de l'industrie des boissons alcooliques tout en permettant aux consommateurs de bénéficier d'une plus grande flexibilité ainsi que d'une meilleure accessibilité à des produits et services spécifiques à la vinification artisanale dans un cadre de commercialisation professionnel et structuré.

1,2 Intégrité des produits et services

Le succès de l'industrie de la vinification artisanale au Québec dépend en grande partie de l'intégrité des produits et services qui y sont commercialisés. Dans ce sens, le rôle historique de la Régie des alcools, des courses et des jeux ne permet en ce moment que d'assurer partiellement l'atteinte d'un tel objectif, la notion de services connexes telle l'exploitation de centres de vinification étant toujours inexistante dans la réglementation actuelle.

Cependant, depuis l'attribution de ce rôle spécifique à la RACJ, les différents secteurs de l'industrie des boissons alcooliques ont évolué de pair avec les besoins du consommateur en fonction de la démographie et des nouvelles percées technologiques, amenant entre autre à une évolution du concept de vinification artisanale afin que celui-ci soit mieux adapté aux exigences et aux besoins actuels du consommateur. Dans ce sens, le champ d'action spécifique de la RACJ nous apparaît actuellement clairement incomplet et inadéquat et nous croyons que cette première étape dans la modernisation de la RACJ se veut primordiale à cet égard.

1.3 Origine et qualité des produits et services

Hormis la règle de base inhérente au permis actuel de détaillant - Matières premières et équipements exigeant que le détaillant achète ses trousses directement d'un détenteur de permis de grossiste de matières premières et d'équipements, le présent règlement ne comprend aucune mesure de contrôle quant à l'origine et à la qualité des produits et services destinés à la fabrication domestique de la bière ou du vin.

Il nous apparaît donc important d'offrir aux consommateurs québécois adeptes de ces produits une certitude par rapport à la qualité des produits et des services offerts et plus spécifiquement quant à la légitimité et à la reconnaissance des exploitations de centre de vinification ou de vinerie libre-service.

1.4 Normes de contrôle

La mise en application des règlements en place et le contrôle liés aux permis actuellement sous l'égide de la RACJ ont toujours laissé entrevoir un certain flou opérationnel. Par le passé, les détaillants exploitants québécois ont souvent été confrontés à diverses formes de contrôle relevant de sources variées, qu'il s'agisse d'inspecteurs directement liés à la RACJ ou de divers autres intervenants selon les villes ou les régions visées. Face à ces situations et au cadre réglementaire inadéquat, les membres de notre industrie et les consommateurs québécois sont ainsi constamment confrontés à des situations ambiguës contribuant à semer l'incertitude parmi ceux-ci.

Dans un tel cadre, il est important de noter que les différents paliers gouvernementaux des autres provinces canadiennes se sont tous dotés à tour de rôle d'une réglementation claire et structurée principalement basée en grande partie sur les normes émises dans le cadre de la Loi de 2001 sur l'accise ainsi que sur le code de conduite autoréglementé prôné par l'ACVA.

2. Les recommandations

La reconnaissance du statut de Centre de vinification et de brassage permettrait à la fois de sécuriser les détaillants québécois désireux d'investir dans la croissance de ce secteur d'activité et, surtout, de rassurer les nombreux consommateurs québécois adeptes de ce concept de vinification artisanale leur offrant la possibilité de concevoir eux-mêmes les vins destinés à leur consommation personnelle dans un environnement contrôlé et adapté à leurs besoins et ce, à l'intérieur d'un cadre structuré et responsable.

L'ACVA et ses membres détaillants estiment donc qu'il est impératif d'assurer la mise en place par la RACJ des permis et de l'encadrement réglementaire appropriés tels que stipulés dans le Projet de loi 170 déposé par le Ministre de la Sécurité publique, assurant ainsi la reconnaissance et l'encadrement réglementaire du statut d'exploitant de Centre de vinification.

Tel que précédemment mentionné, l'ACVA a toujours fortement supporté et promu un code de conduite responsable et autoréglementé pour le bénéfice de leurs membres. Il serait souhaitable que l'organisme de contrôle qui sera responsable de l'administration et du contrôle de ces permis, en l'occurrence la RACJ, considère l'utilisation de ce code dans l'élaboration d'un programme de contrôle mieux défini. Un tel programme a toujours été grandement soutenu dans toutes les autres provinces où une réglementation spécifique a été mise en place.

CONCLUSION

En résumé, L'ACVA croit fermement que les éléments suivants devraient être considérés dans le cadre du rapport de la Commission et de l'approbation subséquente du Projet de loi 170 lié à la modernisation entourant la Régie des alcools, des courses et des jeux :

1. Tel que libellé dans le Projet de loi 170, il est primordial que le statut de Centre de vinification et de brassage soit reconnu par la *mise en place d'un permis spécifique* à ce type d'exploitation et l'*élaboration de conditions d'exploitation appropriées* à l'intérieur d'un *cadre réglementaire flexible et structuré*.
2. La reconnaissance et l'encadrement réglementaire du statut de Centre de vinification et de brassage permettront aux détaillants québécois d'*offrir aux consommateurs québécois des produits et services de qualité* dans un *environnement sécuritaire et responsable* et ce, dans un *contexte moderne adapté aux réalités sociales et économiques d'aujourd'hui*.
3. La reconnaissance et l'encadrement du statut de Centre de vinification et de l'esprit d'entreprise qui y est associé contribueront à générer de *nombreuses opportunités de création d'emploi*, de *développement économique* et de *nouvelles sources de revenu* pour la province de Québec.

Dans ce sens, nous jugeons donc primordial que le gouvernement poursuive dans ses intentions de moderniser le cadre réglementaire et opérationnel entourant la Régie des alcools, des courses et des jeux afin de garantir au consommateur québécois l'intégrité et la qualité des produits et services destinés à la vinification artisanale et d'assurer le plein développement de cette industrie qui demeure embryonnaire au Québec, à l'opposé de la situation que l'on retrouve ailleurs au Canada.

Les consommateurs sont mieux renseignés qu'ils ne l'ont jamais été et exigent des produits et services de qualité équivalente à ce que l'on retrouve ailleurs au Canada et qui sauront répondre pleinement à leurs besoins actuels en terme de vinification artisanale.



Centres de vinification

Demandes de l'industrie québécoise



DES FAITS DÉMONTRÉS, DES ARGUMENTS INCONTESTABLES

- ◆ Contrairement à certaines perceptions, les Centres de Vinification ne contribuent pas à diminuer les revenus provenant des ventes de vins commerciaux.
- ◆ Objectifs politiques atteints par une reconnaissance de notre industrie :
 - ◇ Création d'emplois
 - ◇ Augmentation de diverses sources de revenus pour le gouvernement et les municipalités
 - ◇ Contrôle accru et pratiques de développement durable
- ◆ Existence et application d'un code de conduite responsable et autoréglementé
- ◆ Existence et application de normes précises de contrôle de la qualité en conformité avec la *Loi sur les aliments et drogues*, la *Loi sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation* et la *Loi sur les produits agricoles au Canada*
- ◆ Aucun impact pour l'industrie traditionnelle du vin commercial en raison des segmentations de prix différentes de chacun des secteurs de l'industrie des boissons alcoolisées (SAQ, Détaillants en alimentation, Détaillants de matières premières et d'équipement de vinification et exploitants de CDV)
- ◆ Contrairement aux autres consommateurs canadiens qui bénéficient d'une telle opportunité, les moins nantis sont privés de la possibilité de consommer des vins à 6 \$ et moins la bouteille. (*Prix moyen actuel d'une bouteille de vin à la SAQ incluant les taxes de vente: 16,38 \$ en 2014*)

Faits saillants

Statut de reconnaissance légale

AU CANADA

Bien que notre industrie existe au Québec depuis des décennies et qu'elle soit formellement reconnue par le gouvernement du Canada, nous ne bénéficions toujours pas d'une reconnaissance formelle au Québec, supportée par une réglementation spécifique telle celles existant dans d'autres provinces, dont:

Ontario / Colombie-Britannique / Saskatchewan / Î.-P.-E. / N.-B. / N.-É. / Manitoba

DES LOIS & RÈGLEMENTS CLAIRS ET ADAPTÉS À LA RÉALITÉ DES CDV

AU CANADA

Loi de 2001 sur l'accise / Loi sur les permis d'alcool de l'Ontario / BC Liquor Control and Licensing Act / PEI Liquor Control Act & Regulations / N.-B. Liquor Control Act & UVint_Ubrew Operators Guide / Manitoba Standards for In-Store Brewing Authorization & Liquor and Gaming Control Act / NS Liquor Control Act & Ferment-on-Premises Regulations

AU QUÉBEC

Vide légal et juridique

CONCURRENCE DÉLOYALE / IMPACT ÉCONOMIQUE

Contrairement au Québec, les provinces voisines de l'Ontario et du Nouveau-Brunswick reconnaissent le statut des CDV/FOP, ce qui encourage les commerçants de ces provinces à rechercher la clientèle des consommateurs québécois et ce qui contribue ainsi à priver l'économie québécoise d'emplois, de revenus et de taxes significatifs.

(Des milliers de québécois se déplacent ainsi pour fabriquer leurs vins, entre autres, à Ottawa, Hawkesbury et Cornwall.)

L'INDUSTRIE DE LA VINIFICATION ARTISANALE AU QUÉBEC EN CHIFFRES

- ◆ Commerces au détail seulement: 46
- ◆ Détaillants/Exploitants de CDV : 83
- ◆ Exploitants au total : 129
- ◆ Emplois directs : 317
- ◆ Emplois indirects : 245
- ◆ Emplois totaux : 562
- ◆ Chiffre d'affaires de l'industrie : 29,5 M\$
- ◆ Nombre de municipalités : 120

(Source: ACVA 2015)



Situation des commerces de détail de vin et de bière dans les différentes municipalités du Québec

Mise à jour – Juin 2013

Note : Ce document est une mise à jour des informations préalablement communiquées dans le document de présentation soumis par l'Association des Centres de Vinification du Québec (ACVQ) intégrée à l'Association Canadienne des Vinificateurs Artisanaux (ACVA) depuis septembre 2011. Ces nouvelles données proviennent à la fois d'informations relatives au marché québécois fournies par les distributeurs en gros de matières premières et d'équipement de vinification ainsi que de données colligées à partir d'un sondage express effectué auprès d'exploitants de commerces de détail et de Centres de Vinification en affaires au Québec en 2013.

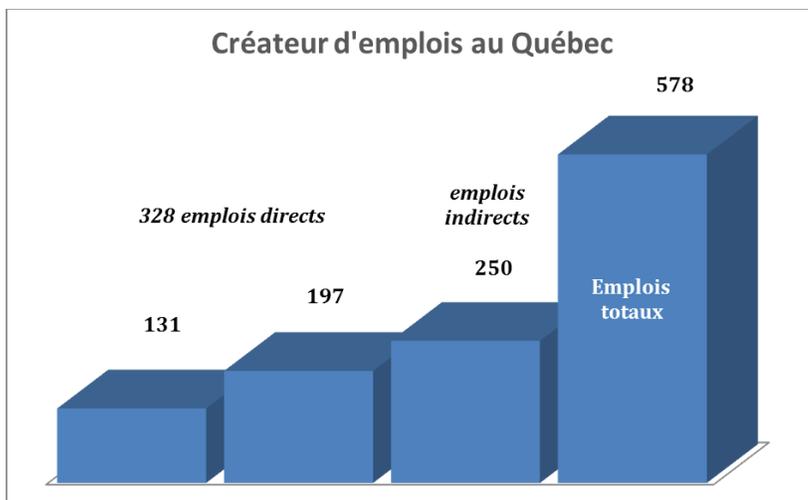
En septembre 2010, L'ACVQ (ACVA) a réalisé une étude économique relative à l'exploitation des commerces de détail ainsi qu'à l'importance de l'apport économique de cette industrie pour les municipalités et le gouvernement du Québec.

À ce jour, les membres de l'ACVA demeurent très préoccupés par la croissance de leurs ventes, lesquelles diminuent de plus de 5 % par année depuis 2004. De fait, le nombre de commerces de détail était passé de plus de 200 à 165 pour la période de 5 ans allant de 2004-2009 et les plus récentes données de notre industrie indiquent que ce nombre a décliné à 131, des baisses de l'ordre de 35% sur 10 ans et de 22% lors des 3 dernières années.

Faits saillants de l'étude économique

A) Créateurs d'emplois au Québec

Les commerces exclusifs de détail et les Centres de Vinification créent de l'emploi à temps plein pour les propriétaires, qui sont également des entrepreneurs dans plus de 120 municipalités du Québec. Chacun de ces commerces crée en moyenne 1 emploi à temps plein ainsi que 1 ½ emploi à temps partiel. Le salaire moyen versé à l'ensemble des employés par commerce de détail est de 55 000 \$.



Au Québec, il existe plus de **250 emplois indirects** créés grâce aux activités de ces commerces de détail.



B) Fournisseurs

Il existe plusieurs fournisseurs qui fabriquent et distribuent aux consommateurs des ensembles de production de vin ou de bière à domicile par l'intermédiaire des commerces de détail détenteurs d'un permis de détaillant de matières premières et équipement. Ils sont situés au Québec ou ils y possèdent un point de distribution.

ABC Cork, London (Ontario)

Advintage Distribution, Boucherville (Québec)

Mosti Mondial, Sainte-Catherine (Québec)

R. J. Spagnol, St-Bruno (Québec)

Global Vintners Inc., (Ontario)

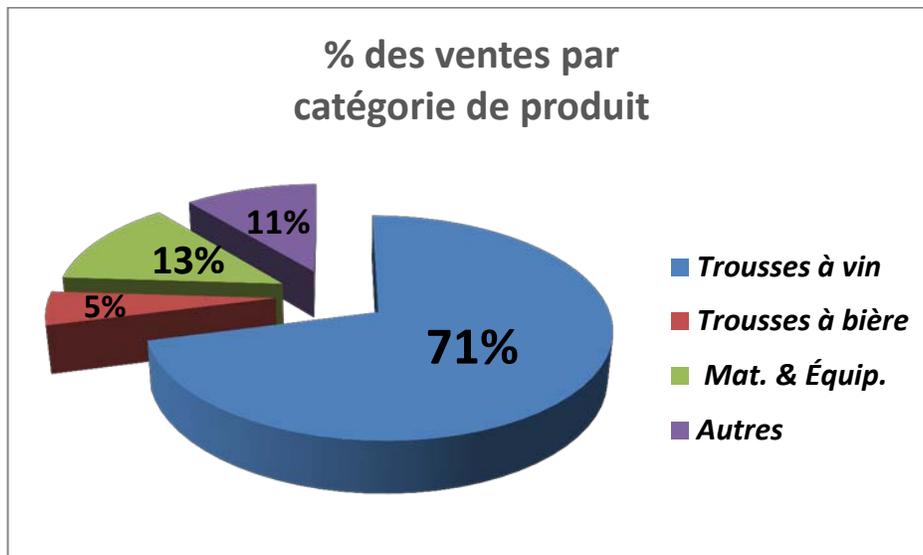
Au Québec, les commerces de détail achètent des bouteilles de vin, de bière et des cartons aux entreprises spécialisées. Souvent, ces entrepreneurs achètent des bouteilles de vins pour les besoins des consommateurs. Également, différents produits connexes sont achetés à des fournisseurs régionaux pour revente aux consommateurs.

C) Chiffre d'affaires et marge brute sur les ventes

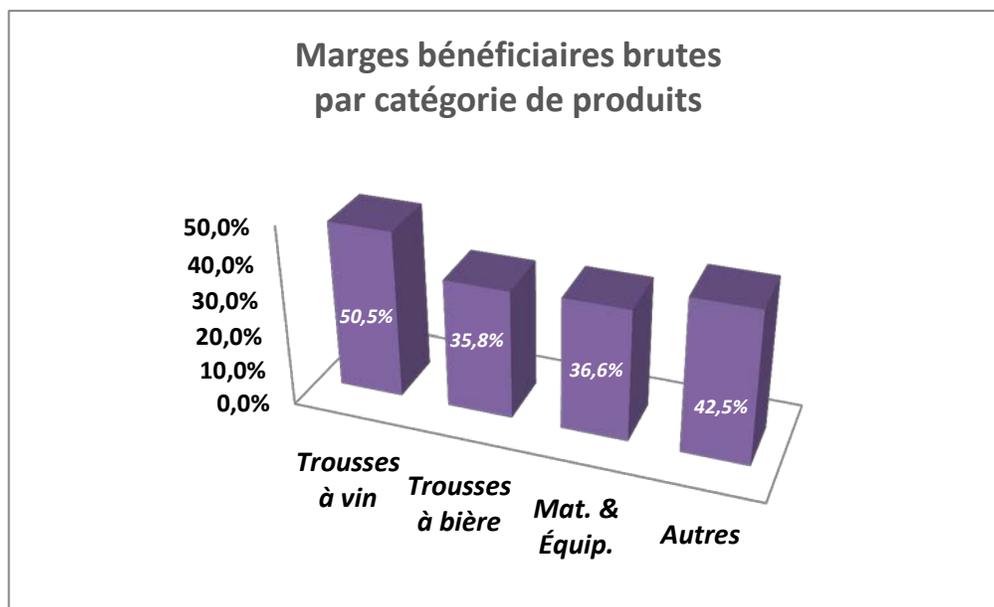
Au Québec, le chiffre d'affaires moyen d'un commerce de détail s'élève à 217 000 \$, soit plus de 28 000 000 \$ pour l'ensemble des 131 commerces de détail. Il est à noter que la vente de trousse à vin et à bière représente 76 % de ce montant.

Les revenus provenant de la vente de matières premières et d'équipement aux consommateurs s'élèvent à plus de 32 000 \$ en moyenne par commerce. Cela représente près de 4 200 000 \$ pour les 131 commerces de détail.

Le chiffre d'affaires en fonction des ventes



Dans les cas de produits pour la fabrication de vin ou de bière, le prix de vente au détail peut varier entre 39,95 \$ et 130 \$ selon la qualité des trousse. La moyenne de la marge bénéficiaire se situe approximativement entre 35 % et 50 %. Les magasins de détail vendent aux consommateurs des trousse à vin et à bière pour la fabrication à domicile de l'équivalent d'environ 600 000 caisses de 9 litres. (12 bouteilles 750 ml).

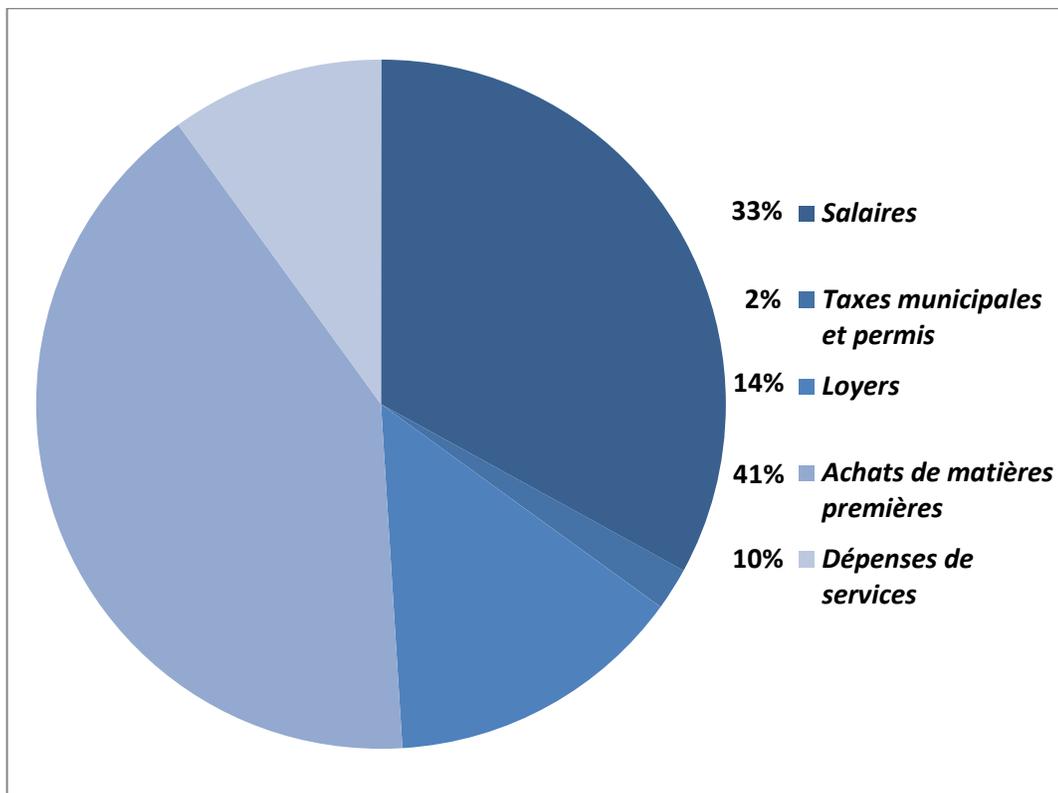


D) Retombées économiques par municipalité

La superficie de location d'un commerce de détail est d'environ 1 480 pieds carrés et le coût moyen de location est de 15,45 \$ le pied carré.

Salaires	8 900 000 \$
Taxes municipales et permis	570 000 \$
Loyers	3 000 000 \$
Achats de matières premières	8 960 000 \$
Dépenses de services	2 320 000 \$

Pourcentage des dépenses dans les boutiques



E) Recettes gouvernementales

Il est important de noter que le gouvernement tire des revenus de nos activités et de l'embauche du personnel pour l'exploitation des commerces de détail.

- Impôt provincial et fédéral : 2 459 000 \$
- Parafiscalité (RRQ, CSST, FSS) : 739 000 \$
- Les commerces de détail remettent en taxes de vente (TVQ) 2 400 000 \$.

F) Données complémentaires relatives aux Centres de Vinification

De récentes données compilées à partir des réponses d'un sondage express effectué auprès d'exploitants de commerces de détail et de Centres de vinification nous permettent de tracer un portrait relativement précis propre à de tels Centres de Vinification opérant actuellement dans la province de Québec.

Nombre d'exploitants de Centres de Vinification:	89
Nombre d'exploitants de commerces de détail :	<u>42</u>
Nombre total d'exploitants au Québec :	131

Frais de service moyen imposé par un CdV pour permettre la vinification et la mise en bouteille de 28-30 bouteilles normalement produites avec une trousse de vinification : 40 \$

Pourcentage de cuvées vinifiées et embouteillées par un consommateur lors d'une visite :

1 cuvée	2 cuvées	3 cuvées
62 %	29 %	9 %

F) Données complémentaires (suite)

Pourcentage de cuvées vinifiées et embouteillées par un consommateur annuellement :

1-5 cuvées	5-10 cuvées	10-15 cuvées	+ de 15 cuvées
54 %	28 %	13 %	5 %

Revenu moyen estimé d'un exploitant de CdV : 212,206 \$

Revenu moyen d'un exploitant de commerce de détail : 227 000 \$

Nombre de Centres de Vinification par catégorie :

Catégorie A 150 unités +/- mois	Catégorie B 75-149 unités / mois	Catégorie C 0-75 unités / mois	TOTAL
11	27	51	89

À L'ŒUVRE POUR L'EMPLOI AU QUÉBEC

Une nouvelle réglementation comme celle qu'on trouve dans les cinq provinces du Canada mentionnées précédemment permettrait aux consommateurs de vinifier leur bière et leur vin et de l'embouteiller dans les brasseries et vineries libre- service communément appelés Centres de vinification.

Ceci contribuerait à créer de nouveaux emplois au Québec.

A) Le nombre de commerces de détail

Se stabiliserait au début tout en protégeant les emplois actuels.

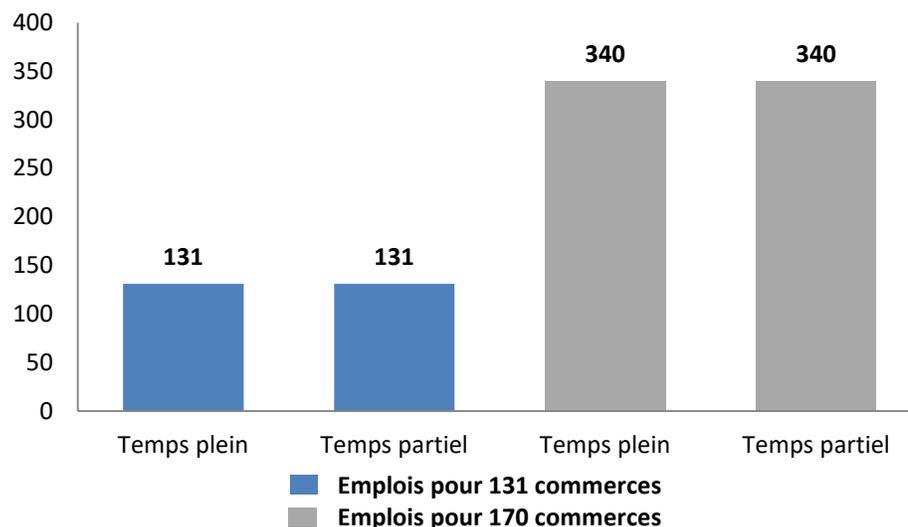
Passerait graduellement de 131 à 170 pour un total de près de **40 nouveaux commerces de détail**.

B) Le nombre de nouveaux emplois

Avec une nouvelle réglementation, le nombre d'emplois à temps plein **passerait ultimement de 131 à 340**. Cela représente un emploi permanent de plus par commerce. Le nombre d'employés à temps partiel passerait de 1 à 2 par commerce de détail. **Cela représente plus de 209 nouveaux emplois**.

209 nouveaux emplois temps plein
209 nouveaux emplois temps partiel

418 nouveaux emplois



C) Retombées économiques pour les municipalités

L'ajout de plus de 40 commerces de détail permettrait aux municipalités de bénéficier de dépenses directes en assurances, électricité, téléphone, taxes municipales, loyer et autres de plus de 1 800 000 \$.

La réglementation entraînerait aussi la création d'emplois dans plus de 120 municipalités du Québec et plus de 10 000 380 \$ en salaires, que les employés vont dépenser dans les municipalités du Québec.

D) Nouvelles retombées économiques pour le gouvernement du Québec

En permettant dans un premier temps de stabiliser le nombre de commerces de détail opérant présentement sur le marché québécois, un nouveau règlement autorisant la vinification dans ces commerces de détail entraînerait à terme l'ouverture de plus de 40 nouveaux commerces de détail et donnerait également la possibilité aux commerces de détail actuels de se développer en augmentant leur chiffre d'affaires tout en livrant une compétition saine et équitable aux commerces exerçant actuellement la même activité dans les provinces limitrophes au Québec et ce, en toute légalité.

La création de plus de 418 nouveaux emplois à temps plein et à temps partiel permettrait au Québec de percevoir des impôts, des avantages sociaux ainsi que des montants additionnels liés à la parafiscalité.

E) Avantages de légaliser l'existence de centres de vinification au Québec

La SAQ a fermé récemment six SAQ Dépôt qui vendaient aux consommateurs des vins et spiritueux en vrac dans les régions de Trois-Rivières, Gatineau, Sherbrooke, Montréal, Rimouski et Saguenay.

Les coûts d'exploitation sont très élevés pour la SAQ. Selon l'édition du 22 mai 2009 de *La Presse*, il y a « *un manque à gagné [sic] de 7 millions et demi pour la SAQ pour la fermeture des SAQ Dépôt* ».

Contrairement aux autres consommateurs canadiens qui bénéficient d'une telle opportunité, les consommateurs québécois les moins nantis sont privés de cette possibilité de consommer des vins à 6 \$ et moins la bouteille. En effet, le prix moyen d'une bouteille de vin à la SAQ est dorénavant d'environ 15 \$ et plus alors que le prix moyen des vins vendus en alimentation est également passé à une échelle supérieure pratiquement équivalente au prix actuel moyen à la SAQ lorsque l'on prend en considération les taxes ajoutées à la caisse.

Qui plus est, la Société des Alcools annonçait en janvier 2013 qu'après avoir constaté l'existence d'une demande pour une gamme de produits à prix peu élevés, elle s'apprête à mettre en marché «5 à 10» nouveaux vins «à moins de 10,95 \$» afin de répondre à la demande des consommateurs. Que fait-on des consommateurs recherchant plutôt des produits dont le prix est de beaucoup inférieur à ce niveau de prix, ceux-ci sachant pertinemment que de tels produits sont disponibles dans les provinces voisines du Québec et que de nouvelles réglementations, autant fédérales que provinciales, permettront dorénavant à tout consommateur de transiter en toute liberté des vins provenant de diverses provinces au Canada?

La SAQ ne crée plus de nouveaux emplois; elle remplace les postes permanents par des postes à temps partiel afin de maintenir ces coûts d'exploitation qui sont plus élevés que l'ensemble des commerces de détail au Québec. De plus, les consommateurs québécois paient plus cher que les consommateurs des provinces limitrophes du Québec pour des produits tels que des vins et des spiritueux. De fait, le Québec perd des millions de dollars en raison des achats faits en Ontario par les consommateurs québécois et cette situation déplorable ne ferait que s'accroître davantage dans l'éventualité où une nouvelle réglementation appropriée ne serait pas adoptée au Québec.

Dans nos commerces de détail, une compétition déloyale se fait puisque les commerces de détail situés en Ontario font de la publicité dans les journaux et hebdomadaires québécois locaux pour que le consommateur puisse faire son vin dans leurs établissements en Ontario.

Avec la nouvelle réglementation du Nouveau-Brunswick qui permet la vinification dans les commerces de détail par le consommateur, les Québécois vont certainement faire leurs achats de vin au Nouveau-Brunswick. Cela diminue les possibilités d'emploi au Québec et les commerces de détail situés dans des régions du Québec limitrophes du Nouveau-Brunswick devront fermer leurs portes.

Au cours de la dernière décennie, le type de logement traditionnel à maison unifamiliale a changé pour permettre l'accès à la propriété par les condominiums; cependant, ces derniers offrent beaucoup moins d'espace pour fabriquer son vin à la maison. En mai 2010, la province du Nouveau-Brunswick a permis aux consommateurs de vinifier leurs vins dans des établissements libre-service. De plus, les personnes âgées pourraient fabriquer leurs propres vins et bières puisque malgré leur âge, ils seront aidés par des employés dans les centres de vinification.

Tel que mentionné antérieurement, plus récemment au mois de janvier 2103, la province de la Nouvelle-Écosse est la dernière province à se ranger à la volonté de ces consommateurs canadiens désireux de pouvoir produire eux-mêmes des vins et des bières à prix économique. Le gouvernement actuellement en place ainsi que les partis d'opposition se sont alors engagés à tout mettre en œuvre le plus rapidement possible afin d'apporter les modifications nécessaires à la législation actuelle pour corriger cette situation. À cet égard, les plus récentes informations relatives à cette province nous indiquent que, depuis l'annonce faite par le gouvernement de son intention de légiférer prochainement en vue de la légalisation de l'exploitation des vineries et brasseries libre-service (Centres de vinification) en Nouvelle-Écosse, le nombre de nouvelles exploitations s'est accru rapidement et de manière significative ce qui nous permet d'anticiper un scénario identique suite à la mise en place des modifications requises au Québec.

Bienvenue dans un Centre de Vinification autorisé

Ce magasin est autorisé en vertu d'une loi fédérale à titre d'exploitation où vous pouvez produire et embouteiller votre propre vin et/ou bière. Veuillez vous assurer d'assister l'exploitant et de bien comprendre les règlements ainsi que vous y conformer.

Client (la ou les personnes indiquée(s) sur la facture):

1. Doit être âgé de 18 ans minimum. Les assistants doivent aussi avoir 18 ans ou plus.
2. Doit prendre possession du vin ou de la bière une fois la production terminée.
3. Doit être sur place pour mélanger les ingrédients et initier le processus de fermentation.
4. Doit retourner au magasin pour embouteiller/emballer son vin ou sa bière.
5. Ne peut pas échanger de produits avec d'autres clients sur place.
6. Peut échantillonner jusqu'à 170 ml du vin ou de la bière lui appartenant.

Les exploitants fourniront l'équipement, les ingrédients, les conseils et les autres services, mais:

1. Ne peuvent pas fabriquer le vin ou la bière pour leurs clients.
2. Ne peuvent pas fournir d'échantillons de vin ou de bière.
3. Ne peuvent pas emballer ni mettre les lièges, capsules ou étiquettes sur les produits de leurs clients.
4. Ne peuvent pas entreposer de produits embouteillés sur les lieux.
5. Ne peuvent pas offrir de programmes incitatifs faisant la promotion d'une consommation abusive.

Cette affiche a été conçue afin d'assurer la bonne marche d'un Centre de Vinification.



À l'usage exclusif des membres de l'Association Canadienne des Vinificateurs Artisanaux

Série des mémoires sur les droits d'accise

4.1.3 Exploitants autorisés de vineries libre-service

Juin 2003

Aperçu

La *Loi de 2001 sur l'accise* (la Loi) exige qu'une personne obtienne une autorisation pour exploiter une vinerie libre-service et pour exécuter certaines activités en application de la Loi. Le présent mémorandum offre un aperçu des obligations et des droits des personnes qui pourraient devenir exploitants autorisés de vineries libre-service.

Avertissement

Les renseignements contenus dans le présent mémorandum ne remplacent pas les dispositions de la *Loi de 2001 sur l'accise* et des règlements connexes. Ils vous sont fournis à titre de référence. Comme ils ne traitent peut-être pas de tous les aspects de votre situation, vous pouvez consulter la Loi ou les règlements ou communiquer avec n'importe quel bureau des services fiscaux de l'Agence des douanes et du revenu du Canada (ADRC) pour obtenir plus de renseignements.

Table des matières

Exigence relative à l'autorisation d'exploiter une vinerie libre-service	1
Obtention d'une autorisation d'exploiter une vinerie libre-service	2
Restrictions imposées aux exploitants autorisés de vinerie libre-service	2
Vin produit par des particuliers	3
Tenue de registres et production de déclarations.....	3
Infractions et peines.....	4

Exigence relative à l'autorisation d'exploiter une vinerie libre-service

- | | |
|---|--|
| <p>Autorisation – vinerie libre-service
art. 15</p> | <p>1. La Loi prévoit la délivrance d'une autorisation d'exploiter une vinerie libre-service qui permet à la personne qui la détient de posséder dans sa vinerie libre-service du vin en vrac ayant été produit par un particulier qui est le propriétaire de ce vin.</p> |
| <p>Sens de « production »
art. 2</p> | <p>2. La « production » du vin est le fait de l'obtenir par la fermentation.</p> |

This memorandum is available in English under the title *Ferment-On-Premises Registrants*.

Remarque : Dans ce mémorandum, toutes les expressions désignant des personnes visent à la fois les femmes et les hommes.

DA – 4.1.3



**Pour vous servir encore mieux !
More Ways to Serve You!**



Agence des douanes
et du revenu du Canada

Canada Customs
and Revenue Agency

Canada

4.1.3 Exploitants autorisés de vinerie libre-service

Sens de « vinerie libre-service »
art. 2

3. Une « vinerie libre-service » est tout local d'un exploitant autorisé de vinerie libre-service que l'ADRC a désigné à titre de vinerie libre-service de l'exploitant.

Sens de « exploitant autorisé de vinerie libre-service »
art. 2

4. Un « exploitant autorisé de vinerie libre-service » est un titulaire d'une autorisation d'exploiter une vinerie libre-service délivrée en vertu de l'article 15 de la Loi. Un exploitant autorisé de vinerie libre-service peut seulement entreprendre les activités autorisées dans les locaux de la vinerie qui ont été approuvés et précisés par l'autorisation.

Obtention d'une autorisation d'exploiter une vinerie libre-service

5. Les directives et les exigences relatives à l'obtention d'une autorisation d'exploiter une vinerie libre-service se trouvent dans le mémorandum sur les droits d'accise *Obtention d'une autorisation* (2.4.1).

Restrictions imposées aux exploitants autorisés de vinerie libre-service

Interdiction – vinerie libre-service
paragr. 62(1) et art. 65

6. Il est interdit d'exercer dans une vinerie libre-service des activités précisées dans une licence, un agrément ou une autorisation délivrés en vertu de la Loi qui ne sont pas des activités précisées dans l'autorisation d'exploiter une vinerie libre-service. Plus précisément, un exploitant autorisé de vinerie libre-service ne peut ni produire ni emballer du vin dans la vinerie.

Production de vin par un particulier
paragr. 62(2)

7. Un exploitant autorisé de vinerie libre-service a seulement le droit d'exploiter une vinerie libre-service dans laquelle les particuliers peuvent produire et emballer le vin pour leur usage personnel. Un exploitant autorisé de vinerie libre-service peut entreposer du vin en vrac qui a été produit par un particulier jusqu'à ce que le vin soit emballé, mais il ne peut pas participer à la production ni à l'emballage du vin.

Aide

8. Pour produire du vin, un particulier doit au moins faire l'ensemencement en levure dans un contenant principal. L'exploitant autorisé de vinerie libre-service peut fournir son aide à d'autres étapes du processus de vinification, comme l'ajout d'agents stabilisants ou de colle, la filtration, la gazéification et le soutirage.

Production de vin par d'autres personnes
art. 64

9. Le vin produit ou emballé par une personne agissant pour le compte d'un particulier n'est pas considéré comme ayant été produit par ce dernier.

Sens de « emballé »
art. 2

10. Du vin « emballé » est du vin qui est versé dans un contenant d'une capacité maximale de 100 litres qui est habituellement vendu aux consommateurs sans que le vin n'ait à être emballé de nouveau. En règle générale, les particuliers emballent le vin dans des bouteilles dont la capacité est de 750 ml à 1 litre.

11. Les particuliers doivent eux-mêmes verser le vin dans les contenants et insérer le bouchon de liège ou mettre la capsule. L'exploitant autorisé de vinerie libre-service peut montrer aux particuliers comment utiliser correctement le matériel d'embouteillage et le matériel à capsuler, mais il ne peut pas exécuter le processus d'emballage pour eux.

- Entreposage du vin
al. 70(2)f) 12. Un exploitant autorisé de vinerie libre-service peut entreposer du vin en vrac qui a été produit par un particulier dans la vinerie libre-service.
- Interdiction d'entreposer
du vin emballé
art. 89 13. Il est interdit à un exploitant autorisé de vinerie libre-service d'entreposer du vin emballé dans sa vinerie libre-service. Immédiatement après avoir emballé leur vin, les particuliers doivent le retirer de la vinerie libre-service.

Vin produit par des particuliers

- Cas où aucune licence
n'est nécessaire
paragr. 62(2) 14. De façon générale, en application de la Loi, une licence de vin est nécessaire pour produire ou emballer du vin au Canada, sauf dans les cas où la production ou l'emballage du vin est fait par un particulier pour son « usage personnel ».
- Sens de « usage
personnel »
art. 2 15. L'« usage personnel », pour ce qui est de la production de vin, se rapporte au vin qui est produit et utilisé par un particulier ou qui est utilisé par d'autres personnes aux frais du particulier. L'usage personnel ne comprend ni la vente ni tout autre usage commercial du vin.
- Lieu
al. 70(2)g) 16. La production de vin par un particulier peut avoir lieu dans la résidence du particulier, dans la résidence d'un autre particulier, dans une vinerie libre-service ou dans tous ces lieux simultanément.
- Cas où aucun droit
d'accise n'est imposé
paragr. 134(3)
al. 135(2)a) 17. Aucun droit d'accise n'est imposé sur le vin qui est produit et emballé par des particuliers pour leur usage personnel et qui est consommé à cette fin.
- Interdiction – vente de
vin produit pour usage
personnel
art. 63 18. Du vin qui a été produit, ou produit et emballé, par un particulier pour son usage personnel ne peut pas être vendu ni utilisé à une autre fin commerciale.
- Quantité maximale
permise pour les
particuliers
al. 70(2)g) 19. Les particuliers qui produisent du vin pour leur usage personnel peuvent légalement posséder ce vin en vrac, à condition que le volume n'excède jamais 500 litres. Le vin en vrac peut avoir été produit à la résidence du particulier, à la résidence d'un autre particulier ou à une vinerie libre-service, et ce, pour l'usage personnel du particulier. Cette restriction n'a aucune incidence sur la quantité de vin emballé qu'un particulier peut avoir en sa possession.

Tenue de registres et production de déclarations

- Obligation de tenir des
registres
paragr. 206(1) 20. Toutes les personnes qui sont titulaires d'une autorisation en vertu de la Loi doivent tenir tous les registres qui sont nécessaires pour déterminer si elles se conforment à la Loi.

4.1.3 Exploitants autorisés de vinerie libre-service

21. Des renseignements supplémentaires sur l'obligation de tenir des livres et des registres sont donnés dans le mémorandum sur les droits d'accise *Exigences générales en matière de livres et de registres* (9.1.1).

Déclaration
art. 161

22. De façon générale, les exploitants autorisés de vinerie libre-service ne sont pas tenus de produire des déclarations de droits d'accise. Ces exploitants doivent seulement produire une déclaration pour les mois d'exercice au cours desquels ils pourraient avoir été tenus de payer des droits d'accise.

Infractions et peines

Production ou vente
illégal de vin
art. 214

23. Un exploitant autorisé de vinerie libre-service qui produit ou emballe du vin sans licence de vin commet une infraction passible, sur déclaration de culpabilité :

- a) par mise en accusation, d'une amende d'au moins 50 000 \$, sans dépasser 1 000 000 \$, et d'un emprisonnement maximal de cinq ans, ou de l'une ou de l'autre de ces peines;
- b) par procédure sommaire, d'une amende d'au moins 10 000 \$, sans dépasser 500 000 \$, et d'un emprisonnement maximal de 18 mois, ou de l'une ou de l'autre de ces peines.

Entreposage illégal de
vin emballé
art. 243

24. Un exploitant autorisé de vinerie libre-service qui entrepose du vin emballé dans sa vinerie libre-service est passible d'une pénalité de 0,5122 \$ par litre de vin lié à la contravention.

Autres infractions

25. Il y a d'autres infractions qu'un exploitant autorisé de vinerie libre-service pourrait commettre, et d'autres pénalités auxquelles un exploitant autorisé de vinerie libre-service pourrait être assujéti. Les contraventions ne se limitent peut-être pas à l'autorisation en question.

Contrôle d'application
partie 6

26. Des renseignements supplémentaires sur les infractions et les pénalités se trouvent dans le mémorandum sur les droits d'accise *Infractions et pénalités liées au vin* (4.9.1). Le mémorandum sur les droits d'accise *Infractions d'ordre administratif et pénalités* (12.9.1) traite des infractions et des pénalités liées aux contraventions d'ordre administratif.

Tous les mémorandums de la Série des mémorandums sur les droits d'accise seront disponibles dans le site Web de l'ADRC à l'adresse <http://www.ccra-adrc.gc.ca/tax/technical/act2001-f.html>.



Ministère du Revenu
3800, rue de Marly
Sainte-Foy
G1X 4A5

Taxes à la consommation

Numéro : TVQ. 177-2

Date : 30 septembre 1997

Page : 1 de 3

Loi(s) : *Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., c. T-0.1), article 177*

Sujet : **La fourniture de produits destinés à la fabrication du vin**

Ce bulletin précise les lignes directrices applicables à la fourniture de produits destinés à la fabrication du vin.

GÉNÉRALITÉS

1. Aux fins de ce bulletin, les raisins, les jus et les moûts de raisins qui sont destinés à la fabrication du vin sont respectivement désignés comme suit : « raisins de vinification », « jus de raisins de vinification » et « moûts de raisins de vinification ». Par ailleurs, les raisins qui sont destinés à la consommation humaine sont désignés comme suit : « raisins de table ». Lorsque l'on fait référence à la fourniture détaxée de jus ou de moûts de raisins, il s'agit de boissons contenant 25 % ou plus de jus de raisins naturels par volume telles que visées aux paragraphes 4 et 5 de l'article 177 de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (la « Loi »).

APPLICATION DE LA LOI

2. Généralement, la fourniture d'aliments et de boissons destinés à la consommation humaine est détaxée en vertu de l'article 177 de la Loi. Toutefois, la fourniture de raisins, de jus de raisins concentrés ou non concentrés, de moûts de raisins concentrés ou non concentrés, ou d'autres produits semblables destinés à fabriquer du vin, est assujettie à la TVQ depuis le 16 mai 1996.

PRODUITS DESTINÉS À LA FABRICATION DU VIN

Fourniture de moûts de raisins

3. Les moûts de raisins sont assujettis à la TVQ lorsqu'ils sont fournis par un inscrit à une personne qui les acquiert en vue de fabriquer du vin. Par contre, les moûts de

raisins qui sont acquis pour la fabrication de jus de raisins destinés à la consommation humaine constituent une fourniture détaxée en vertu de l'article 177 de la Loi.

4. De façon générale, les moûts de raisins sont des produits importés. Lors de l'importation, chaque moût de raisins doit faire l'objet d'une classification tarifaire selon l'Annexe 1 du Tarif des douanes. Dans certains cas, le numéro tarifaire peut constituer un indice à savoir si nous sommes en présence de moûts de raisins qui serviront à la fabrication, soit de jus de raisins ou de vin. En effet, les moûts de raisins de vinification possèdent un numéro tarifaire différent des autres moûts de raisins lesquels serviront généralement à produire du jus de raisins destinés à la consommation humaine.

Fourniture de raisins frais avec ou sans pressage

5. Les raisins frais, qui sont fournis dans le but d'être consommés comme raisins de table ou qui sont fournis dans le but de fabriquer du jus de raisins destiné à la consommation humaine, sont des fournitures détaxées en vertu de l'article 177 de la Loi. Toutefois, la fourniture de raisins frais avec ou sans pressage destinés à la fabrication du vin est assujettie à la TVQ.

6. Habituellement, la plupart des raisins frais destinés à la fabrication du vin ou destinés à être consommés comme raisins de table sont des produits importés. Certaines règles s'appliquent à l'importateur de fruits et de légumes frais telles que, posséder un permis d'importation, compléter une confirmation de vente sur laquelle il y est indiqué entre autres, le numéro tarifaire du produit et la désignation de celui-ci. Dans le présent cas, le numéro tarifaire que l'on retrouve à l'Annexe 1

Taxes à la consommation

Numéro : **TVQ. 177-2**

Date : **30 septembre 1997**

Page : **2 de 3**

du Tarif des douanes ne peut servir d'indice pour déterminer si les raisins sont destinés à la fabrication du vin. En effet, le numéro tarifaire de ces produits est identique qu'il s'agisse de raisins de table ou de raisins de vinification.

7. Les raisins frais avec ou sans pressage destinés à la fabrication du vin sont disponibles pendant une période saisonnière de courte durée. Généralement, on retrouve ces raisins frais dans les marchés publics d'alimentation. Les raisins frais destinés à la fabrication du vin ont habituellement un goût âcre qui fait en sorte que généralement, ils ne sont pas consommables comme raisins de table ni même à titre de jus. À titre d'exemple, les raisins provenant des cépages suivants possèdent cette caractéristique : Cabernet Sauvignon, Merlot, Pinot, Sauvignon. Dans certains cas, le cépage est clairement identifié. Dans ces situations, l'identification du cépage constitue un indice que ces raisins sont utilisés pour la fabrication du vin. Il y a lieu de conclure que les personnes qui achètent ce type de raisins les utiliseront dans le but de fabriquer du vin. Par conséquent, l'inscrit, qui fournit ces raisins frais avec ou sans pressage, devra percevoir la TVQ lors de la fourniture.

8. La personne qui fait le commerce, l'importation ou la production locale de raisins frais, doit respecter des normes fédérales et provinciales d'emballage et d'étiquetage. Le respect ou non de cette réglementation n'a aucun effet sur le statut fiscal du produit à l'égard de la TVQ. Les raisins frais avec ou sans pressage qui sont destinés à la fabrication du vin et qui sont fournis par un inscrit sont assujettis à la TVQ.

Fourniture de jus de raisins

9. Les jus de raisins, qui sont fournis par un inscrit et qui sont destinés à la fabrication du vin, sont assujettis à la TVQ. Par contre, les jus de raisins qui sont fournis à une personne qui les utilisera pour en faire des jus de raisins destinés à la consommation humaine sont détaxés en vertu de l'article 177 de la Loi.

10. De façon générale, les jus de raisins sont des produits importés. Certains indices peuvent nous permettre de différencier les jus de raisins de vinification des autres jus de raisins. En effet, les jus de raisins de vinification sont importés sous un numéro tarifaire spécifique établi selon l'Annexe 1 du Tarif des douanes qui est différent de celui des autres sortes de jus de raisins. Les jus de raisins de vinification sont importés en franchise de droits de douane alors que les autres jus de raisins sont sujets à des droits spécifiques. Dans certains cas, le numéro tarifaire peut constituer un indice à savoir si nous sommes en présence de jus de raisins qui serviront à la fabrication du vin.

11. La personne qui importe du jus de raisins ou qui en fait le commerce, doit respecter les règles d'emballage et de marquage prévues par règlement. Le respect ou non de cette réglementation n'a aucun effet sur le statut fiscal du produit à l'égard de la TVQ. Les jus de raisins qui sont destinés à la fabrication du vin et qui sont fournis par un inscrit sont assujettis à la TVQ.

Apport au Québec de raisins frais, de jus ou de moûts de raisins servant à la vinification

12. L'inscrit qui apporte au Québec des raisins frais, du jus ou des moûts de raisins destinés à la fabrication de vin pour être utilisés ou consommés exclusivement dans le cadre de ses activités commerciales, n'a pas à payer la TVQ lors de l'apport au Québec de ces fournitures, conformément à l'article 17 de la Loi.

AUTRES PRODUITS SEMBLABLES

13. Les « autres produits semblables destinés à la fabrication du vin », comprennent les autres produits primaires qui, comme les raisins, les jus, les moûts, sont les produits de base de la fabrication du vin. Sont exclus les autres ingrédients qui font partie de la fabrication du vin.

14. Les produits qui suivent constituent des exemples de ces autres ingrédients (liste non exhaustive) qui font



Taxes à la consommation

Numéro : **TVQ. 177-2**

Date : **30 septembre 1997**

Page : **3 de 3**

partie de la fabrication du vin : la levure de vin, les levures alimentaires, le sorbate de potassium, le benzoate de sodium, l'acide sulfureux, le sulfate de calcium, le sucre, le caramel, l'acide citrique et l'acide tartrique. La fourniture de ces produits est détaxée en vertu de l'article 177 de la Loi en autant qu'ils soient présentés, étiquetés, emballés et annoncés à titre d'aliments ou de boissons destinés à la consommation humaine.

15. Les fruits autres que les raisins, tels les abricots, les poires, les pommes, etc., ainsi que les jus ou les moûts concentrés ou non concentrés de ces fruits utilisés pour la fabrication de boissons alcoolisées ne sont pas assujettis à la TVQ considérant que le produit final n'est pas du vin.

16. Ce bulletin effet depuis le 16 mai 1996.